

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et  
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La grange et le portail d'entrée ainsi que le  
colombier et les deux plaques gravées fixées sur le  
mur des étables de la ferme sise au lieu dit " l'ancien  
château " à la Comté - (Pas-de-Calais)  
appartenant à M. Alexandre Decque, cultivateur, y  
demeurant

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les  
archives de la préfecture, au maire de la commune de la Comté et  
au propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 5 AVR 1948

Par déléguation  
Le Directeur de l'Architecture

T. S. V. P.

de pue  
R. PERCHET